

PAR COURRIEL ([REDACTED])

Montréal, le 19 décembre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 décembre 2024
N/D : 1-210-901

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 10 décembre 2024, et à notre accusé de réception daté du même jour. Votre demande se formulait comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Nombre de demandes d'aide reçues par le ministère pour les années 2022 et 2023, inclusivement;
- Nombre de demandes ayant fait l'objet d'un refus pour les années 2022 et 2023, inclusivement ;
- Nombre de demandes ayant reçu une réponse positive du ministère pour les années 2022 et 2023, inclusivement ;
- Le montant total des aides financières octroyées pour les années 2022 et 2023, inclusivement;
- Les notes, avis, analyses, évaluations ou tout autre document concernant le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence. »

Concernant le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence (PARESAU) visé par votre demande d'accès, sachez qu'Investissement Québec agit à titre de mandataire du gouvernement du Québec pour son administration. C'est dans ce contexte que la Société détient des informations répondant aux quatre premiers points de votre demande d'accès. Vous trouverez celles-ci au tableau de la page suivante.

.../2

Informations sur les demandes relatives au PARESAU, de 2022 à 2023¹

PARESAU	2022-2023	2023-2024
Demandes reçues	60	119
Demandes refusées ou annulées ²	58	29
Demandes autorisées	198 ³	93
Montants autorisés	51 352 261 \$	38 361 889 \$

¹ Les nombres de demandes et les montants autorisés se rapportent aux valeurs enregistrées pour l'exercice financier en titre. Il est ainsi possible qu'une demande ait été reçue à une année antérieure à celle où elle est refusée ou autorisée.

² Peut comprendre des désistements de clients et des dossiers incomplets ou non admissibles au Programme.

³ Bien que ce programme fût mis en place en avril 2022, il s'est vu transférer les demandes toujours sous étude du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) lors de sa fermeture.

Quant au dernier point de votre demande, nous jugeons qu'il relève davantage de la compétence du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Par conséquent, tel que l'article 48 de la Loi sur l'accès à l'information le requiert, nous vous remettons les coordonnées du responsable de l'accès à l'information du Ministère afin que vous puissiez lui formuler votre demande, si vous le jugez opportun :

Monsieur Pierre Bouchard
Secrétaire général
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R4Y4
Téléphone : (418) 691-5656
Courriel : accsinformation@economie.gouv.qc.ca

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Référence législative, Avis de recours

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).